



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON SAINTE-MARIE

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

2026 / 87 – DP

OBJET : OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

LA MAIRE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique,

Vu la demande de **Madame Nathalie FROUSTEY, Présidente de l'Association La Team de Fit Ol'Dance**, dont le siège est situé **4381 Cami Derra Serra, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire, le **samedi 13 juin 2026**, à l'occasion de la **Battle Break Party**, à **La Friche, 5 Bis Rue de Rocgrand, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**,

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2020-05-13-003 du 13 mai 2020 réglementant la vente de boissons alcooliques dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'Association **La Team de Fit Ol'Dance**, représentée par **Madame Nathalie FROUSTEY, Présidente**, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la **Battle Break Party**, à **La Friche, 5 Bis Rue de Rocgrand, 64400 OLRON SAINTE-MARIE**.

ARTICLE 2 - Le débit de boissons pourra être ouvert le **samedi 13 juin 2026 de 14 H 00 à 18 H 00**.

ARTICLE 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique, soit :

- *les boissons du groupe 1 - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;*

- *les boissons du groupe 3 - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.*

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté, qui sera notifiée à l'intéressée, sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie d'Oloron Sainte-Marie,
- Monsieur l'Adjoint à la Tranquillité Publique et Vie Quotidienne.

Fait à Oloron Sainte-Marie, le 28 mai 2026



LA MAIRE,

Conseillère Départementale du canton Oloron 1
Déléguée permanente à la Communauté de Communes du Haut-Béarn

Marie-Lyse BISTUÉ